

Offre publique de rachat d'un montant total de 10% max. du capital de Metallwaren-Holding AG aux actionnaires et participants



Durée de l'offre:	28 juin au 9 juillet 1999, 16h00
Objet de l'offre:	4871 actions nominatives d'une valeur nominale de 100 CHF 657 actions au porteur d'une valeur nominale de 400 CHF 7500 bons de participation d'une valeur nominale de 50 CHF
Prix de rachat:	2 900 CHF par action nominative d'une valeur nominale de 100 CHF 11 600 CHF par action au porteur d'une valeur nominale de 400 CHF 1 450 CHF par bon de participation d'une valeur nominale de 50 CHF
Domicile officiel d'acceptation et de paiement:	UBS SA

Introduction

Le conseil d'administration de Metallwaren-Holding AG («MWH») a décidé de racheter jusqu'à 10% max. du capital de MWH dans le but d'effectuer une réduction du capital. Une diminution des importantes liquidités est envisagée au travers de cette offre de rachat. L'offre qui se caractérise par un prix de rachat fixe s'adresse à tous les porteurs de titres de participation de MWH et inclut aussi bien les actions nominatives à 100 CHF nom., que les actions au porteur à 400 CHF nom., et les bons de participation (BP) à 50 CHF nom. Les actions au porteur et les actions nominatives ne sont pas cotées. Les BP sont négociés sur le segment secondaire de la SWX.

Prix de rachat

1. Prix de rachat:

Prix de rachat par action nominative:
2 900 CHF brut
980 CHF déduction de l'impôt anticipé de 35%
1 920 CHF net

Prix de rachat par action au porteur:
11 600 CHF brut
3 920 CHF déduction de l'impôt anticipé de 35%
7 680 CHF net

Prix de rachat par bon de participation:
1 450 CHF brut
490 CHF déduction de l'impôt anticipé de 35%
960 CHF net

Ce prix correspond à une prime de 15,4% par rapport au cours moyen pondéré en volume du mois dernier.

Les prix de rachat des actions nominatives et au porteur non cotées ont été définis, sur la base du prix de rachat par bon de participation avec ajustement de la valeur nominale.

2. Objet de l'offre et affectation attribution définitive

L'offre porte sur la quantité suivante de titres de participation de MWH.

a) 4871 actions nominatives d'une valeur nominale respective de 100 CHF: ce chiffre correspond à 10% de toutes les actions nominatives en circulation.

b) 657 actions au porteur d'une valeur nominale respective de 400 CHF: ce chiffre correspond à 10% de toutes les actions au porteur en circulation.

c) 7500 bons de participation d'une valeur nominale respective de 50 CHF: ce chiffre correspond à 10% de tous les bons de participation en circulation.

La règle suivante s'applique, si la quantité d'actions nominatives, d'actions au porteur ou de bons de participation proposée à MWH pour rachat est supérieure:

– Les réductions s'effectuent au prorata dans chacune des catégories de titres.

– Si la quantité maximale de l'offre n'est dépassée que dans une seule catégorie de titres (actions nominatives, actions au porteur ou bons de participation), MWH est autorisée à racheter davantage de titres, dans la mesure où moins de 10% des titres sont livrés pour rachat, dans au moins une des autres catégories.

– Si la quantité maximale de l'offre est dépassée dans deux catégories de titres, MWH est autorisée à racheter davantage de titres dans ces catégories, dans la mesure où moins de 10% des titres sont livrés pour rachat, dans la troisième catégorie. Le volume de rachat supplémentaire qui en résulte pour les deux catégories de titres correspondantes doit être réparti de façon proportionnelle.

En aucun cas toutefois, MWH ne rachètera des titres pour un montant total supérieur à 32 622 100 CHF, soit 10% du capital.

Actionnaires

Les actionnaires principaux H. et E. Buhofer qui détiennent 27 325 actions nominatives, 1050 actions au porteur et 1640 bons de participation, soit 28,8% du capital et 51,3% des voix droit de vote de MWH, n'envisagent aucune livraison d'actions nominatives, et au porteur et bons de participation et conserveront donc la majorité des voix, même après l'offre de rachat.

Durée de l'offre

L'offre de rachat est valable du **28 juin au 9 juillet 1999, 16h00**.

Acceptation de l'offre de rachat

1. Inscription

Déposants

Les actionnaires et participants de MWH, qui gardent leurs actions et bons de participation en dépôt dans une banque (banque dépositaire) et qui souhaitent accepter l'offre de MWH, sont priés de procéder conformément aux instructions de leur banque.

Personnes conservant elles-mêmes leurs titres

Les actionnaires et participants de MWH, qui conservent leurs actions ou bons de participation chez eux ou dans un safe coffre de banquaire, sont priés de consigner les actions et bons de participation correspondants, **non annulés**, avec le coupon no 46 et suiv. pour les actions au porteur ou 14 et suiv. pour les bons de participation, auprès d'UBS SA, Zurich, ou de leur banque à l'intention d'UBS SA, Zurich, **au plus tard d'ici au 9 juillet 1999, 16h.00** (les actions nominatives n'ont pas de coupon).

2. Banque mandatée

MWH a chargé Warburg Dillon Read, une division d'UBS SA, de ce rachat de titres.

3. Blocage des actions et des bons de participation de Metallwaren-Holding

Les actions et bons de participation de MWH, déclarés à la vente et consignés, sont bloqués par la banque correspondante et ne peuvent plus être négociés.

4. Versement du prix d'achat

Le versement du prix de rachat s'effectue avec une valeur au 15 juillet 1999.

5. Impôts et taxes

Le rachat des propres actions et bons de participation à des fins de réduction du capital est considéré comme une liquidation partielle de la société rachetanteuse, aussi bien par rapport au point de vue de l'impôt anticipé, que des impôts fédéraux directs. Dans le détail, les conséquences en sont les suivantes pour les actionnaires et participants vendeurs:

a) Impôt anticipé

L'impôt anticipé s'élève à 35% de la différence entre le prix de rachat des actions ou bons de participation et leur valeur nominale. L'impôt est déduit du prix de rachat par la société rachetanteuse ou par sa banque mandatée à destination en faveur de l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse sont autorisées à demander le remboursement de l'impôt anticipé, si elles avaient le droit de jouissance des actions ou bons de participation à la date de restitution (art. 21 1^{er} al. let. A LFIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt, conformément aux termes d'une éventuelle convention de double imposition.

b) Impôts directs

Les explications ci-après se rapportent à la taxation au titre de l'impôt fédéral direct. En règle générale, la pratique en matière d'impôts cantonaux et communaux est conforme à celle de l'impôt fédéral direct.

b) 1. Actions ou bons de participation détenus dans la fortune privée:

En cas de restitution directe des actions ou bons de participation à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions ou bons de participation représente un revenu imposable et non un gain en capital (principe de la valeur nominale).

b) 2. Actions ou bons de participation détenus dans le patrimoine commercial:

En cas de restitution directe des actions ou bons de participation à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des titres représente un bénéfice imposable.

c) Droits et taxes

Le rachat des propres actions et bons de participations à des fins de réduction du capital est exonéré de taxes.

6. Droit applicable et juridiction compétente

L'offre et tous les droits et devoirs réciproques qui en résultent sont régis par le droit suisse. Le tribunal de commerce du canton de Zurich est seul compétent.

Numéro de valeur / ISIN

Actions nominatives Metallwaren-Holding AG d'une valeur nominale respective de 100 CHF
Actions au porteur Metallwaren-Holding AG d'une valeur nominale respective de 400 CHF
Bons de participation Metallwaren-Holding AG d'une valeur nominale respective de 50 CHF

209.262/CH0002092622
209.260/CH0002092606
209.261/CH0002092614

Lieu et date

Zurich, le 28 juin 1999

Warburg Dillon Read is the Investment Banking Division of UBS SA.